

COOPERATIVE FUNERAIRE NORMANDE
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL : 1089 BOULEVARD CHARLES CROS ZAC OBJECTIFS SUD
14123 IFS
RCS de CAEN 904 504 974

STATUTS

modifiés par décision des associés réunis en assemblée générale mixte le 08/04/2025 – suppression de la sous-partie « Historique » figurant dans le préambule.

Certifiés conformes
G. Desfontaines,
Présidente.



PRÉAMBULE

CONTEXTE

En 2016, inspirée du modèle québécois, est née à Nantes, la première Coopérative Funéraire en France. L'ACFF (Association des Coopératives Funéraires de France) a permis de fédérer des acteurs parties prenantes du projet local en vue de modéliser, formaliser et lancer la première coopérative. Depuis ont émergé des Coopératives funéraires à Bordeaux, Rennes et Dijon, Tulle. L'intérêt croissant du concept fait émerger d'autres groupes à Strasbourg, Angers, Orléans, Lille, Caen...

Ces coopératives ou projets de coopératives proposent aux familles une alternative dans le choix d'un opérateur pour les obsèques, à la fois :

- par leur mode d'organisation coopératif,
- la relation tissée avec les familles pour les accompagner de façon humaine,
- l'innovation dans les services et produits,
- une écoresponsabilité sociétale de l'entreprise,
- un modèle économique avec une rentabilité limitée.

Portant les valeurs de l'ESS (Économie Sociale et Solidaire) et forts de leurs premières expériences et de leurs impacts positifs sur les territoires, ces coopératives ou projets de coopératives se sont fédérées pour affirmer la possibilité :

- d'un autre choix funéraire sur le territoire français,
- de se donner les moyens de son expansion (en nombre et en qualité),
- d'innover pour permettre une réponse adaptée à la demande, en regard de l'économie sociale et solidaire.

C'est en 2019 que les premiers projets installés ou en cours, ont évoqué l'objectif de créer une entité à vocation de référence et de diffusion nationale.

Fin 2020, la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, l'URSCOP Ouest, ainsi que les différents acteurs des coopératives funéraires créés, ou en gestation, ont décidé de rejoindre l'Association des Coopératives Funéraires Françaises. En 2021, ces parties prenantes ont fait évoluer cette structure en créant la **Fédération des Coopératives Funéraires Françaises (FC2F)**.

INTERET COLLECTIF ET UTILITÉ SOCIALE DE LA DÉMARCHE

Dans un monde en crise écologique et sociale, le Coopérative Funéraire Normande propose une alternative aux entreprises funéraires 'classiques'.

- **La solidarité**

Des familles, des proches s'endettent afin de payer les funérailles d'un être cher. « Le marché de la mort » tel qu'on l'appelle encore aujourd'hui est aux mains de groupes financiers importants parfois éloignés des préoccupations de secours envers les plus précaires.

- **L'accompagnement**

La crise sanitaire causée par la COVID-19 a questionné notre manière d'accompagner dignement le public à travers le deuil ainsi que sur la manière d'accompagner et d'informer ces familles dans le plus grand respect des volontés et possibilités de chacun.e.

- **L'impact écologique**

Le secteur du funéraire utilise des produits pouvant s'avérer nocifs pour l'homme et/ou son environnement (ex : formaldéhyde, reconnu cancérogène par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)).

Peu d'entreprise de pompes funèbres proposent des alternatives plus écologiques et plus économiques (cercueils en cartons, tombes végétalisée).

VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Inspiré du modèle québécois et des premières coopératives funéraires en France, la nécessité de proposer et de formaliser une alternative aux choix funéraires sur le territoire l'agglomération de Caen la mer a émergé pour proposer conjointement :

- un accompagnement humaniste des familles,
- des produits et services innovants,
- un modèle d'organisation coopératif avec une écoresponsabilité sociétale,
- un modèle économique basé sur une lucrativité limitée.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : COOPERATIVE FUNERAIRE NORMANDE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Le service extérieur des pompes funèbres comprenant toutes opérations contribuant à la réalisation, l'organisation et l'accompagnement des obsèques (inhumation, crémation) financement d'obsèques, vente de cercueils et objets funéraires.
- Les échanges et actions (échanger et agir) avec les citoyens et les collectivités pour dépasser le déni de la mort dans l'espace public.
- Les activités de recherche et développement à travers la mise en place de prestations, de conseils et de formations.

- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

La société relève en outre des articles L.2223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales réglementant le service extérieur des pompes funèbres.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 1089 BOULEVARD CHARLES CROS ZAC OBJECTIFS SUD 14123 IFS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 15 260 euros divisé en 763 parts de 20 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège					Parts	Apport
François	ESQUERRÉ	22 rue Constant Forget	14000	CAEN	250	5000
Estelle	PIGEARD	7 rue Louis Borderieux	14000	CAEN	2	40
<i>Total</i>					252	5040

Familles

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège					Parts	Apport
Isabelle	LEFROU	2 rue de la Planche aux Clecrs	14700	FRESNE-LA-MERE	4	80
<i>Total</i>					4	80

Citoyens engagés

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège					Parts	Apport
Gaëlle	DESFONTAINES	30 rue Val d'Ante	14700	FALaise	10	200
Didier	FISSON	Rue Saint-Vaast	14970	BENOUVILLE	50	1000
Laury	BELAIR	19.16 Le Bois	14200	HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR	5	100
Florence	CORBIERE	23 rue de Rome	14320	SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE	5	100
Carine	HOANG	46 Boulevard Georges Pompidou	14000	CAEN	3	60
Florence	BOUDET	7 rue Marin Onfroy	14710	SAINT-LAURENT-SUR-MER	2	40
Helene	DUPIN	6 rue du Stade	97100	GUADELOUPE	5	100
David	FOUREY	30 rue Val d'Ante	14700	FALaise	5	100
Denis	HAGUENAUER	12 rue de Troarn	14121	SALLENELLES	2	40
Marie-Claude	HAGUENAUER	12 rue de Troarn	14121	SALLENELLES	2	40
Pauline	HORVATH	47 rue du Pont Créon	14000	CAEN	2	40
Adeline	LAURENT	1205 Grande Delle	14200	HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR	10	200
Anne-Laure	LETOREY	4 rue des Coteaux	14700	VERSAINVILLE	1	20
Anne	PINET	3 rue des Coquelicots	14610	CAMBES-EN-PLAINE	1	20
Magalie	VERDET	484 route d'Isneauville	76710	BOSC_GUERRARD_SAINT ADRIEN	3	60
Nathalie	DESRUELLES	14 rue des Viducosses	14530	LUC-SUR-MER	5	100
Claudine	RENAUT	23 rue des Patriotes	14000	CAEN	1	20
Michel	RENAUT	23 rue des Patriotes	14000	CAEN	1	20
Béatrice	BILBAULT	3 rue Renoir	14000	CAEN	5	100
Hafed	ANEJJAR	70 rue de Chojnice	14400	BAYEUX	25	500
Sophie	ANEJJAR	70 rue de Chojnice	14400	BAYEUX	25	500
Carine	SIMON	6 rue des Primevères	14610	EPRON	1	20
Fanny	LE DAIN	31 F rue de la Gare	76190	YVETOT	2	40
Priscillia	ALBAREDA LETOURNEUR	19 rue de la Haye	14120	MONDEVILLE	2	40
Dominique	MOUREZ	11 rue des Coquelicots	14610	EPRON	2	40
Gilles	MOUREZ	11 rue des Coquelicots	14610	EPRON	2	40
Simon	MAGNIER	11 rue Chanoine Xavier de Saint Pol	14700	CAEN	4	80
Thierry	MALON	130 rue Basse	14000	CAEN	18	360
Elise	RONDOT	30 rue Jules Raimu	72100	LE MANS	2	40
Total					201	4020

Partenaires professionnels

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège					Parts	Apport
Total						

Collectivités publiques

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège					Parts	Apport
Total						

Acteurs de l'ESS

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège						Parts	Apport
Asso Biographes Hospitaliers	S. HEISSAT	Maison des Associations - 8 rue Germaine Tillion	14000	CAEN	3	60	
UNA Solidarités Normandes	JP DEHEDIN	160 rue Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE	250	5000	
Association Funéraire Normande	L. BELAIR	22 rue Constant Forget	14000	CAEN	50	1000	
Association de préfiguration La Voix du Coeur	S. HEISSAT	11 rue de l'Église	14480	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	3	60	
<i>Total</i>						306	6120

Soit un total de 15 260 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 15 260 € ainsi qu'il est attesté par 'Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de Loire – Agence Économie Sociale Nantes' située 180 ter Route de Vannes – 44 700 Orvault, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 6 000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par l'espace de cogitation collective, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de l'espace de cogitation collective et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON- CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. Un associé ne peut appartenir qu'à une catégorie.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société COOPERATIVE FUNERAIRE NORMANDE, les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des « salariés » : Elle regroupe les associés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un mandat social rémunéré au sein de la coopérative.
2. Catégorie des « familles » : elle regroupe toute personne, ou ses proches, qui bénéficie des services funéraires de la SCIC
3. Catégorie des « citoyens engagés » : elle regroupe toute personne physique souhaitant contribuer au développement de la coopérative
4. Catégorie des « partenaires professionnels » : elle regroupe toute personne morale partenaire de la coopérative qui concourt par leur activité au développement de celle-ci (ex : fournisseurs, artisans, experts, prestataires, partenaires financiers, ...)
5. Catégorie « collectivités publiques » : elle regroupe les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux
6. Catégorie « acteurs de l'Économie Sociale et solidaire » : elle regroupe toute personne morale, organisme professionnel, association, syndicat, société coopérative, mutuelle, fondation dont les statuts relèvent de l'ESS

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Espace de Cogitation Collective (ECoCo) est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 1 an d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer des parts sociales lors de son admission conformément à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple ou courriel au Président qui soumet la candidature à l'Espace de Cogitation Collective

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du l'Espace de Cogitation Collective. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément l'espace de cogitation collective, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et de l'éventuel règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 Souscriptions des « salariés »

L'associé « salarié » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission et 5 parts sociales dans un délai de 12 mois après son admission en tant qu'associé.

14.2.2 Souscriptions des « familles »

L'associé « famille » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des « citoyens engagés »

L'associé « citoyen engagé » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des « partenaires professionnels »

L'associé « partenaire professionnel » souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission, sauf les « partenaires financiers » qui doivent souscrire et libérer au moins 50 parts sociales lors de leur admission.

14.2.5 Souscriptions des « collectivités publiques »

L'associé « collectivité publique » souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des « acteurs de l'ESS »

L'associé « Acteur de l'ESS » souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo), seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$Perte \times [(capital / (capital + réserves statutaires))]$.

- le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le versement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale des associés. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale des associés.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV

COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans s'exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et de garantir de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Salarisés	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 1 : salariés	30%
Collège B Familles	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 2 : familles	10%
Collège C Citoyens engagés	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 3 : citoyens engagés	30%
Collège D Partenaires professionnels	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 4 : partenaires professionnels	15%
Collège E Collectivités et acteurs de l'ESS	Regroupe les associés appartenant aux catégories 5 et 6 : collectivités publiques et acteurs de l'ESS	15%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le l'espace de cogitation collective qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit à l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

19.1 Nomination du Président

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé ou non, désigné par l'assemblée des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de 4 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.2 Révocation du Président

La révocation peut être décidée par l'assemblée des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

19.4 Directeurs Généraux

19.4.1 Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision de l'assemblée des associés, personne physique, salarié ou non de la Société.

19.4.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

19.4.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de l'assemblée des associés.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. L'assemblée des associés peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.5 Délégation du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et le Directeur Général sont autorisés à consentir, sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Président et le Directeur Général en précisent par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Président et le Directeur Général sont dans l'incapacité d'effectuer eux-mêmes cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président et le Directeur Général peuvent, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.6 Rémunération du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Président ou au Directeur Général, seule l'assemblée des associés pourrait en fixer le montant.

19.7 Responsabilité

Le Président et le Directeur Général de la Société, sont responsables envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.8 Contrat de travail du Président et Directeurs Généraux

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président ou des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 20 : Espace de Cogitation Collective (ECoCo)

Il est créé un organe intermédiaire au sein de la SCIC, nommé Espace de Cogitation Collective (ECoCo) dont les principales fonctions sont d'élaborer la stratégie de la société et de proposer les grandes orientations, porter un avis sur les projets d'investissements importants de la SCIC et sur la gestion de celle-ci.

20.1 Composition

Le Espace de Cogitation Collective (ECoCo) est composé de 4 à 12 membres, associés, nommés au scrutin secret par l'assemblée générale dans les conditions de l'article 23.1. Le président de la SCIC est membre de droit de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo). Il est comptabilisé parmi les 4 à 12 membres.

3 postes de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) sont ouverts aux associés relevant de la catégorie « salariés ».

1 poste de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) est ouvert aux associés relevant de la catégorie « familles »

3 postes de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) sont ouverts aux associés relevant de la catégorie « citoyens engagés »

1 poste de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) est ouvert aux associés relevant de la catégorie « partenaires professionnels »

1 poste de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) est ouvert aux associés relevant de la catégorie « collectivités publiques »

2 postes de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) sont ouverts aux associés relevant de la catégorie « acteurs de l'ESS »

La vacance des postes n'ouvre pas de postes supplémentaires aux associés relevant des autres catégories.

En cas d'égalité entre 2 candidats, c'est l'ancienneté qui les départage.

Les membres de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre en son nom propre.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

20.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des membres de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) est de 4 ans.

Les fonctions de membre de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

20.3 Réunions de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo)

Le Espace de Cogitation Collective (ECoCo) se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le Président ou la moitié de ses membres. Si le Espace de Cogitation Collective (ECoCo) ne s'est pas réuni depuis plus de 3 mois, les membres constituant au moins le tiers de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Espace de Cogitation Collective (ECoCo).

Le président de la SCIC préside l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo).

L'ordre du jour est fixé par ce dernier. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence signé par les membres participant à la séance de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo).

Un membre de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) ne peut se faire représenter que par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

20.4 Rémunération

Si une rémunération devait être allouée aux membres de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo), seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

20.5 Pouvoirs de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo)

L'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) appuie le président notamment sur les questions stratégiques concernant la bonne marche de l'entreprise. Ses membres peuvent se faire communiquer par le président tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président.

L'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) a les missions suivantes :

- Porter un avis sur les projets stratégiques de l'entreprise,
- Porter un avis sur les projets d'investissements,
- Porter un avis sur la gestion de l'entreprise à partir des comptes sociaux présentés par le président et sur le budget prévisionnel.

L'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) dispose également des pouvoirs suivants :

- Autoriser tous contrats, traités ou marchés entrant dans l'objet social étant d'un montant supérieur à 20 000 euros,
- Autoriser les investissements supérieurs à 20 000 euros,
- Autoriser les acquisitions immobilières,
- Admettre les associés
- Autoriser les cessions de parts sociales entre associés (article 9.2),
- Autoriser les remboursements anticipés de capital et les remboursements partiels (article 17),
- Autoriser les changements de catégorie d'un associé (article 12),
- Décider de l'affectation d'un associé à un collège de vote en cas d'associé pouvant relever de plusieurs collèges de vote (article 18.1),
- Proposer à l'assemblée générale la modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote (article 18.3).

Les membres de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) ne représentent pas la société à l'égard des tiers.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et un ou plusieurs membres de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres de Espace de Cogitation Collective (ECoCo) est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par le code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus au Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Le nombre de pouvoirs détenus par un même associé est limité à 2.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- décide de la répartition des Excédents Nets de Gestion
- fixe les orientations générales de la coopérative après avis de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo),
- nomme le Président, contrôle sa gestion et le révoque, ainsi que les éventuels directeurs généraux
- élit les membres de l'Espace de Cogitation Collective (ECoCo) et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,
- désigne les réviseurs coopératifs titulaires et suppléants

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle et relève des mêmes dispositions que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents et représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés et modification des catégories,
- modifier le nombre, la composition des collèges de vote et la répartition des droits de vote.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Si la Société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.823-2-2 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six exercices. Leurs fonctions sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 60 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de 2 points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE IX

ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. François ESQUERRE, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. François ESQUERRE associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. François ESQUERRE pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Statuts modifiés par décision des associés réunis en assemblée générale le 08/04/2025

En 4 originaux,

Gaëlle Desfontaines, Présidente
